

E3. Quels sont les liens entre le CTBT et la politique nucléaire canadienne?

La politique nucléaire du Canada a pour objet de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en collaboration avec les États d'optique commune et de veiller à ce que ses exportations de matériel nucléaire ne soient utilisées qu'à des fins pacifiques ne donnant lieu à aucune explosion, pour contribuer à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et pour promouvoir le contrôle des armements et les efforts de désarmement nucléaire. Le Canada n'autorisera les exportations de matériel nucléaire vers les États non dotés d'armes nucléaires qu'à condition que ces États s'engagent à lutter contre la prolifération nucléaire en devenant partie au traité de non-prolifération ou à un accord équivalent sur le plan international, acceptant ainsi les garanties complètes de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, tout État désireux d'avoir une coopération nucléaire avec le Canada doit conclure un accord contraignant de coopération nucléaire bilatéral et contenant d'autres assurances de non-prolifération nucléaire.

Le CTBT constitue une contribution importante à la promotion de la politique nucléaire. Le traité impose certaines restrictions aux cinq États détenteurs d'armes nucléaires déclarés en ce qui concerne le développement d'armes nucléaires additionnelles; il leur donne des assurances réciproques, ce qui les encourage à poursuivre des initiatives de désarmement nucléaire. Il a un effet dissuasif sur les autres États qui pourraient envisager l'élaboration de programmes d'armement nucléaire. En ratifiant le traité, un pays confirme sa volonté d'agir en faveur de la non-prolifération nucléaire.